Soulignant que les domaines généraux du développement et de l'accès des femmes aux ressources consacrées au développement ont pour objectif commun de créer des conditions propres à assurer le mieux-être de chacun,

Tenant compte de la gamme très diverse de relations que le Fonds entretient avec les gouvernements, les associations féminines nationales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche sur la condition de la femme, en plus des rapports d'étroite collaboration qui le lient aux organismes de développement des Nations Unies, y compris les commissions régionales,

Réaffirmant que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, en adoptant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[51], a souligné la nécessité de renforcer le rôle des femmes par des programmes de développement nationaux et internationaux,

Prenant acte des rapports du Comité consultatif du Fonds sur les travaux de ses dix-septième et dix-huitième sessions[98],

Prenant également acte du rapport du Secrétaire général[99],

1. *Se déclare satisfaite* que la création du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, entité associée de manière autonome au Programme des Nations Unies pour le développement, ait eu lieu à la date prévue, soit le 1er juillet 1985, conformément aux dispositions énoncées dans la résolution 39/125 de l'Assemblée générale;

2. *Approuve* la nouvelle désignation Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, dont l'acronyme est UNIFEM, proposée pour le Fonds par le Comité consultatif du Fonds à sa dix-septième session, tenue du 25 au 29 mars 1985, conformément au paragraphe 4 de la résolution 39/125 et tel qu'il est désigné dans l'annexe à ladite résolution;

3. *Note avec satisfaction* les mesures qui sont actuellement prises pour appliquer la résolution 39/125 ainsi que l'engagement de faire participer les femmes aux principales activités de développement qu'a pris l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. *Insiste* sur la nécessité d'instaurer des relations de travail étroites et régulières entre le Fonds, le Programme des Nations Unies pour le développement et les organes, organisations et organismes des Nations Unies et autres institutions qu'intéressent les questions concernant les femmes et la coopération en faveur du développement;

5. *Exprime sa satisfaction* des contributions versées au Fonds par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les particuliers, qui ont un rôle décisif à jouer dans le maintien et le renforcement de la viabilité financière et de l'efficacité des activités du Fonds;

6. *Prie instamment* les gouvernements de continuer à verser leurs contributions au Fonds et de les augmenter dans la mesure du possible, et invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à envisager de contribuer au Fonds, afin de lui permettre d'appuyer davantage les demandes d'assistance technique qu'il estime justifiées;

7. *Prie* le Comité consultatif du Fonds de continuer à suivre l'application des nouvelles dispositions concernant la gestion du Fonds exposées dans l'annexe à la résolution 39/125;

8. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de présenter au Conseil d'administration du Programme un rapport annuel sur les opérations, la gestion et le budget du Fonds, en tenant compte de l'avis du Comité consultatif du Fonds;

9. *Prie également* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les activités du Fonds, conformément à la résolution 39/125.

116e séance plénière
13 décembre 1985

40/105. Intégration des intérêts des femmes dans le programme de travail des commissions régionales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/127 du 14 décembre 1984, en particulier le fait qu'y sont mentionnées l'intégration des questions intéressant les femmes dans le programme de travail d'ensemble de chaque commission régionale et la régularisation de la situation des postes d'administrateur hors classe chargé des programmes en faveur des femmes,

Convaincue que de nouveaux efforts sont nécessaires pour faire en sorte que les questions intéressant les femmes soient dûment prises en considération dans les commissions régionales,

Consciente de la contribution importante que les administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes peuvent apporter à l'intégration des femmes au développement aux échelons national et régional,

1. *Prend dûment acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures que les commissions régionales ont prises pour intégrer les questions intéressant les femmes à tous les niveaux de leurs programmes de travail d'ensemble et pour créer des postes d'administrateur hors classe chargé des programmes en faveur des femmes[100];

2. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait que les commissions régionales ne répondent pas suffisamment à la nécessité d'intégrer les intérêts des femmes dans leurs politiques et programmes économiques et sociaux;

3. *Souligne* que l'intégration des femmes au développement économique comme au développement social est essentielle au bien-être de la société;

4. *Invite* les secrétaires exécutifs des cinq commissions régionales à proposer à leurs organes directeurs des mesures permettant de réévaluer chacun des divers programmes de travail afin d'intégrer les questions intéressant les femmes à tous les niveaux de leurs programmes de travail d'ensemble pour l'exercice biennal 1988-1989, en tenant compte du rôle et des responsabilités des commissions régionales à propos de l'établissement et de la mise en œuvre du plan à moyen terme à l'échelle du système des Nations Unies en ce qui concerne les femmes et le développement[101] et des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[51];

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte du rôle important des commissions régionales en matière de promotion de la femme lors de l'élaboration du plan à moyen terme à l'échelle du système des Nations Unies en ce qui concerne les femmes et le développement et dans l'application des Stratégies prospectives;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session :

98 Voir A/40/727 et Corr.1, sect. VI.
99 A/40/727 et Corr.1.
100 A/40/838.
101 Voir E/1985/45.

a) Sur les progrès réalisés dans l'application des paragraphes 5 et 6 de sa résolution 39/127;

b) Sur les mesures proposées par les cinq commissions régionales pour intégrer les questions intéressant les femmes à tous les niveaux de leurs programmes de travail d'ensemble pour l'exercice biennal 1988-1989, conformément au paragraphe 4 ci-dessus.

116e séance plénière
13 décembre 1985

40/106. Expérience nationale en matière d'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales

L'Assemblée générale,

Se référant aux Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, adoptées par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix[51],

Rappelant ses résolutions 34/14 du 9 novembre 1979, 37/59 du 3 décembre 1982 et 39/126 du 14 décembre 1984, relatives à l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales,

Réaffirmant l'importance attachée dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme[94] et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[75], à la nécessité d'améliorer la condition de la femme et d'assurer sa pleine participation au processus de développement, à la fois comme agent et comme bénéficiaire,

Consciente de la nécessité urgente de prendre de nouvelles mesures propres à améliorer encore la condition de la femme dans les zones rurales,

Convaincue qu'il est essentiel d'éliminer l'*apartheid*, toutes les formes de discrimination raciale, le colonialisme, le néocolonialisme, l'agression et l'occupation et la domination étrangères si l'on veut améliorer encore la condition des femmes rurales,

Considérant que le renforcement de la paix et de la coopération internationales est l'un des facteurs qui peuvent contribuer à améliorer encore la condition des femmes rurales,

1. *Prend acte* du rapport du Séminaire interrégional sur l'expérience nationale en matière d'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales, qui s'est tenu à Vienne du 17 au 28 septembre 1984, ainsi que des observations relatives à ce document qu'ont formulées les Etats Membres[102];

2. *Demande* aux gouvernements d'élaborer et de mettre en œuvre, dans le cadre de leurs stratégies nationales de développement, des programmes globaux spécifiques pour améliorer la situation des femmes dans les zones rurales et de mettre en place des mécanismes faisant appel à la participation des femmes pour assurer le suivi et l'évaluation de ces programmes;

3. *Prie* les organisations et les fonds intéressés du système des Nations Unies d'accorder une plus grande attention aux besoins des femmes rurales et d'aider les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à mettre en œuvre leurs politiques et programmes nationaux visant à améliorer la condition des femmes rurales;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les Etats Membres, un rapport d'ensemble sur la situation actuelle des femmes rurales et sur les possibilités de l'améliorer encore, en accordant notamment une attention particulière aux éléments suivants :

a) Participation des femmes rurales à la vie socio-économique et politique;

b) Questions relatives à l'exercice de leurs droits par les femmes rurales;

c) Rôle des coopératives agricoles dans l'amélioration de la condition de la femme;

d) Réformes agraires, et en particulier réformes visant à améliorer la condition des femmes rurales;

e) Elimination de l'analphabétisme parmi les femmes rurales et élévation de leur niveau d'instruction;

f) Assistance aux femmes rurales pour l'amélioration de leur condition;

5. *Prie également* le Secrétaire général de présenter ce rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

116e séance plénière
13 décembre 1985

40/107. Remerciements au Gouvernement et au peuple kényens à l'occasion de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'importance et des résultats de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985[96],

Exprime ses vifs remerciements au Gouvernement et au peuple kényens d'avoir accueilli la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix.

116e séance plénière
13 décembre 1985

40/108. Mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle elle a proclamé la période 1976-1985 Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Ayant à l'esprit la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[75], adoptée le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981,

Rappelant également les principes et les objectifs énoncés dans la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix[92], le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme[93], ainsi que le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme[94],

Ayant également à l'esprit ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel

[102] Voir A/40/239 et Add.1.